

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

**Trente-deuxième session (21^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

**PROPOSITION DE MISE À JOUR DU BARÈME DES TAXES FIGURANT À LA RÈGLE 23 DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 11.3) de l'Arrangement de Lisbonne, le budget de l'Union de Lisbonne est financé par les ressources suivantes :

- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
- v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

2. S'agissant du point i) de l'article 11.3), l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne stipule qu'"il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique" et que l'enregistrement n'est pas subordonné à renouvellement. En vertu de l'article 11.4)b) de l'Arrangement de Lisbonne, le montant des taxes d'enregistrement international est fixé par

l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur proposition du Directeur général. Ce montant est déterminé de manière à ce que les recettes du système de Lisbonne soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées au point v) de l'article 11.3).

3. Le barème des taxes actuellement applicable en vertu de l'Arrangement de Lisbonne figure à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et a été établi par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 1993, avec effet au 1^{er} janvier 1994 : i) une taxe d'enregistrement international de 500 francs suisses; ii) une taxe de 200 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 90 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; iv) une taxe de 80 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international.

4. Une proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne a été soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente et unième session (11^e session extraordinaire), qui s'est tenue du 22 au 30 septembre 2014 (voir le document LI/A/31/2). À cette session, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne n'a pas pris de décision sur cette proposition (voir le paragraphe 44 du document LI/A/31/3).

VIABILITÉ FINANCIÈRE DE L'UNION DE LISBONNE

5. Pour l'exercice biennal 2016-2017, le montant des dépenses relatives à l'Union de Lisbonne devrait s'élever à 1 125 000 francs suisses par an. Il convient de noter que le calcul des dépenses relatives à l'Union de Lisbonne repose sur la méthodologie actuelle de répartition des dépenses par union telle qu'elle est décrite à l'annexe III du projet de programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017. D'après cette méthodologie, l'Union de Lisbonne ne supporte ni dépenses indirectes de l'union ni dépenses administratives indirectes.

6. En raison du faible nombre de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine – en moyenne, 14 demandes par an ont été déposées ces vingt dernières années – le montant généré par les taxes à l'heure actuelle est loin d'être suffisant pour couvrir les dépenses de l'Union de Lisbonne. Par ailleurs, étant donné que les appellations d'origine et autres indications géographiques sont fondées sur des noms géographiques, leur nombre n'est par définition pas illimité. En tout état de cause, à la différence des autres systèmes d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, on ne saurait s'attendre à un flux continu et progressif de nouvelles demandes portant sur des indications géographiques ou des appellations d'origine¹.

7. À cet égard, un document intitulé "Options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne", qui présente des solutions possibles pour le financement de ladite union, est soumis aux États membres pour examen à la vingt-quatrième session du Comité du programme et budget (PBC) (voir le document WO/PBC/24/16).

8. Le présent document a pour objet de présenter des propositions de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne tenant dûment compte des prévisions concernant les activités futures d'enregistrement dans le

¹ Selon le *Guide des indications géographiques – Faire le lien entre les produits et leurs origines*, rédigé par Daniele Giovanucci et consorts et publié par le Centre du commerce international en 2009, on comptait à cette époque quelque 10 000 indications géographiques protégées, chiffre qui inclut également les appellations d'origine. Ce nombre a probablement augmenté depuis lors, mais aucun chiffre n'est disponible en ce qui concerne le nombre d'indications géographiques et d'appellations d'origine qui pourraient bénéficier d'une protection à l'avenir.

cadre du système de Lisbonne et de la nécessité de veiller à ce que ce système reste accessible et attrayant pour les utilisateurs. S'agissant de ce dernier point, il importe d'établir un équilibre entre : 1) le principe selon lequel le montant des taxes fixé doit être suffisant pour, normalement, couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions des membres de l'Union de Lisbonne (article 11.4)b de l'Arrangement de Lisbonne); 2) le fait que, si ce principe était appliqué de manière stricte, le montant des taxes qui en découlerait pourrait être exorbitant; et 3) la nécessité d'appliquer des taxes qui correspondent aux effets produits par l'obtention de titres de protection dans plusieurs pays et soient en adéquation avec les taxes d'enregistrement à acquitter au titre d'autres systèmes d'enregistrement international dans le domaine de la propriété industrielle.

PARAMÈTRES POUR CALCULER LES MONTANTS DES TAXES VISÉES À LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

9. Les prévisions concernant les activités d'enregistrement selon le système de Lisbonne doivent reposer sur un certain nombre de facteurs très variables et qui dépendent dans une large mesure du succès de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

10. On peut partir de l'hypothèse selon laquelle, au cours de la période 2015-2034, tous les membres actuels du système de Lisbonne deviendront parties contractantes de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et que 30 nouvelles parties contractantes adhéreront à cet acte. Dans la mesure où il est difficile de prévoir à quel moment ces adhésions auront lieu ces vingt prochaines années, toute prévision doit faire état de moyennes.

11. Étant donné que l'on recense actuellement quelque 900 enregistrements internationaux en vigueur dans le cadre du système de Lisbonne, répartis entre 28 parties contractantes, le nombre moyen d'enregistrements par partie contractante est légèrement supérieur à 30. Si l'on applique cette moyenne aux 30 autres parties contractantes susceptibles d'adhérer à l'Acte de Genève au cours de la période 2015-2034, le nombre de nouveaux enregistrements internationaux pourrait s'élever à 900 sur cette période, soit quelque 45 par an en moyenne. Puisque l'on peut partir du principe selon lequel, outre les 45 enregistrements internationaux qui émaneraient des nouveaux membres de l'Union de Lisbonne, en moyenne 10 demandes d'enregistrements internationaux à inscrire au registre international seraient déposées par des membres actuels de l'Union de Lisbonne, le nombre moyen de demandes s'élèverait à 55 par an à moyen terme. Dans la mesure où il est peu probable que l'Acte de Genève entre en vigueur avant 2018, les moyennes proposées ci-dessus ne peuvent pas s'appliquer à la période 2015-2017. Cela étant, compte tenu du nombre moyen d'enregistrements internationaux recensés ces cinq dernières années, le nombre de demandes d'enregistrement international qui seront déposées au cours de l'exercice biennal 2016-2017 peut être estimé à 20 par an.

12. S'agissant des États membres actuels de l'Union de Lisbonne, il convient de noter que, au moment de leur adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, tous les enregistrements internationaux en vigueur pour lesquels ces États membres sont la partie contractante d'origine devront être modifiés pour être mis en conformité avec les dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Sur la base des hypothèses formulées au paragraphe précédent, quelque 960 enregistrements internationaux seraient en vigueur dans le cadre du système de Lisbonne en 2018 si l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne entrait en vigueur cette année-là. Ainsi, le nombre de modifications à apporter au registre international au cours de la période 2018-2034 s'établirait à 56 en moyenne. Comme on peut envisager que, outre ces modifications obligatoires, quatre autres modifications devraient également être apportées en moyenne chaque année au registre international, le nombre de modifications annuelles à compter de 2018 s'élèverait à 60 en moyenne.

13. Il importe de souligner qu'il s'agit de prévisions approximatives qui s'étendent sur une période de vingt ans. En outre, ces prévisions reposent uniquement sur les données relatives aux demandes enregistrées par le passé, sur l'hypothèse selon laquelle l'Acte de Genève entrerait en vigueur en 2018 ainsi que sur le taux d'adhésion indiqué au paragraphe 10. Les statistiques récentes révèlent néanmoins de très fortes fluctuations annuelles en ce qui concerne les activités d'enregistrement.

14. Comme indiqué au paragraphe 11, on prévoit 20 enregistrements internationaux et 20 modifications par an au cours de l'exercice biennal 2016-2017. À la lumière de ces estimations, la taxe d'enregistrement international requise devrait s'élever à 54 750 francs suisses (voir également le paragraphe 9 du document WO/PBC/24/16).

15. Comme indiqué au paragraphe 8, un tel montant serait exorbitant et contraire à l'objet premier du Service d'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine, qui est de faciliter la protection des indications géographiques (y compris les appellations d'origine) dans plusieurs pays simultanément au moyen d'une procédure internationale unique. Cela pourrait avoir pour effet de rendre le système d'enregistrement international inaccessible pour les utilisateurs, et il perdrait ainsi son utilité.

16. Il est largement admis que la protection des droits de propriété intellectuelle n'est pas exempte de coûts et que les taxes perçues pour l'utilisation d'un système administratif d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle doivent être à la mesure des frais encourus pour assurer la mise au point et le fonctionnement de tels systèmes. Compte tenu du nombre assez faible d'indications géographiques et d'appellations d'origine existantes, de leur caractère limité et du fait que ni l'Arrangement de Lisbonne ni l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ne prévoient de taxes administratives de maintien en vigueur, on ne saurait attendre du système de Lisbonne que les taxes perçues couvrent l'intégralité des dépenses de l'union. Aussi, des options pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne sont présentées dans un document distinct au Comité du programme et budget de l'OMPI (voir le document WO/PBC/24/16).

17. Pour déterminer un montant qui, d'une part, serait aligné sur la norme appliquée actuellement par les systèmes d'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle au sein de l'OMPI et qui, d'autre part, ne constituerait pas un frein à l'utilisation du système de Lisbonne, il est proposé de prendre le barème des émoluments et taxes du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) comme point de référence.

18. En partant du postulat que, à l'heure actuelle, un enregistrement international selon le système de Lisbonne couvre 27 parties contractantes (l'enregistrement international ne produit pas d'effet dans la partie contractante d'origine), si l'on appliquait le barème des émoluments et taxes du système de Madrid, le montant de la taxe s'élèverait à 3353 francs suisses par demande internationale². Il convient de noter que ce chiffre est utilisé uniquement à titre de comparaison du coût effectif d'un enregistrement international produisant des effets dans 27 parties contractantes et que, dans le cadre du système de Madrid, le complément d'émolument pour les États contractants désignés est réparti entre les parties contractantes désignées. En outre, ce montant ne tient pas compte de la possibilité offerte aux parties contractantes d'appliquer des taxes individuelles.

² Un émolument de base de 653 francs suisses auquel s'ajoute un complément d'émolument pour chaque État contractant désigné (100 francs suisses x 27).

PROPOSITION

19. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est proposé que le barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne soit mis à jour de manière à indiquer les montants ci-après : i) une taxe d'enregistrement international de 3350 francs suisses; ii) une taxe de 1500 francs suisses pour la modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; et iv) une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international.

20. *L'Assemblée est invitée*

i) à prendre note du présent document, et

ii) à se prononcer sur la modification des montants des taxes visées à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

[Fin du document]